

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

Arrêté municipal n° 124/ 2016
Réglementant le stationnement sur le parking des Ecoles
Avenue du Parc à Challes-les-Eaux

LE MAIRE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.25, R 417.9 à R 417.12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marque sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Considérant que le parking public situé en agglomération, avenue du Parc à Challes-les-Eaux, à proximité de l'emprise foncière où sont implantés des établissements scolaires et périscolaires, est ouvert à tout véhicule sans contrainte réglementaire autres que ceux prévus par le code de la route;

Considérant que les parents, accompagnant leurs jeunes enfants aux activités se déroulant sur l'emprise précitée ou allant les reprendre, ont des difficultés à stationner leur véhicules et sont amenés à s'arrêter ou à stationner sur les trottoirs de l'Avenue du Parc entraînant un risque de dommages aux personnes et aux biens;

Considérant que des véhicules légers ainsi que des poids lourds de faible tonnage y stationnent régulièrement ou de manière opportune occasionnant la saturation de sa capacité d'accueil aux horaires des activités scolaires et périscolaires notamment à l'ouverture et à la fermeture des classes;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le stationnement sur le parking public situé en agglomération, Avenue du Parc est exclusivement réservé aux véhicules des parents accompagnant des enfants sur le site des activités scolaires et périscolaires aux horaires suivants :
Le matin de 08h00 à 08h45
Le midi de 11h30 à 14h30
L'après-midi de 16h15 à 18h30
- ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule n'ayant pas été utilisé aux transports d'enfants se rendant sur le site scolaire est donc interdit au cours des horaires précités.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue, sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté est adressé à :
Monsieur le préfet de la Savoie à Chambéry (73000)
Monsieur le commandant la brigade territoriale autonome de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)
Madame le chef de la police municipale de la commune de Challes-les-Eaux
Madame la directrice générale des services de la mairie de Challes-les-Eaux

Fait à Challes-les-Eaux le 7 décembre 2016

Le Maire

Daniel GROSJEAN

